

Projet de loi

portant modification :

1° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ; et

2° de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Avis du Conseil d'État

(11 juillet 2025)

En vertu de l'arrêté du 27 juin 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné des lois que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 10 juillet 2025.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à abroger l'article 49, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ainsi que l'article 48 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, étant donné que lesdits articles ne sont, selon une mise en demeure de la Commission européenne, pas conformes aux articles 1^{er}, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, aux articles 1^{er}, paragraphe 2, et 2, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et aux articles 1^{er}, paragraphe 2, et 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

À l'énumération des actes à modifier, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 juillet 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch